



Baie-des-Rochers | Port-au-Québec | Saint-Siméon | Port-au-Pérol

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
DISTRICT DE CHARLEVOIX
MUNICIPALITÉ DE SAINT-SIMÉON

RÈGLEMENT NUMÉRO - 178

RÈGLEMENT NUMÉRO 178, ABROGEANT LES RÈGLEMENTS NUMÉROS 15 ET 51 ET FIXANT DE NOUVELLES NORMES SUR LE TRAITEMENT DES ÉLUS.

ATTENDU QUE la Loi sur le traitement des élus municipaux (L.R.Q., c.T-11.001) permet au conseil de fixer la rémunération et l'allocation de dépenses du maire et des conseillers;

ATTENDU QUE le conseil municipal désire modifier la manière de verser la rémunération et l'allocation de dépenses aux élus en fonction des présences au conseil;

ATTENDU QU' un avis de motion du présent règlement a conformément été donné par monsieur Jean-Guy Harvey, à la séance ordinaire du 13 janvier 2014 (rés. 14-01-04);

ATTENDU QU' un projet de règlement accompagnait ledit avis de motion et a été remis à tous les membres du conseil lors de la séance ordinaire du 13 janvier 2014;

EN CONSÉQUENCE il est proposé par monsieur Claude Poulin, appuyé par madame Diane Dufour et unanimement résolu que le règlement portant le numéro **178**, soit adopté. Le conseil municipal de Saint-Siméon ordonne et statue, par le présent règlement, ce qui suit :

ARTICLE 1 TITRE DU RÈGLEMENT

Le présent règlement portera le titre de :

Règlement numéro 178, abrogeant les règlements numéros 15 et 51 et fixant de nouvelles normes sur le traitement des élus.

ARTICLE 2 TERMINOLOGIE

2.1 Rémunération de base :

Signifie le traitement offert au maire et aux conseillers en guise de salaire pour les services rendus à la Municipalité.

2.2 Allocation de dépense :

Correspond à un montant égal à la moitié du montant de la rémunération de base.

ARTICLE 3 ABROGATION DES RÈGLEMENTS ANTÉRIEURS

Le présent règlement abroge tout règlement et /ou résolution antérieurs, relatifs au même sujet.

ARTICLE 4 RÉMUNÉRATION

Une rémunération annuelle de base de 8 467,20 \$ sera versée au maire. Le tiers de cette somme, soit 2 822,40 \$ sera versée à chacun des conseillers et une rémunération annuelle additionnelle de 408,00 \$ sera remise au maire suppléant.

Dans le cas où le maire est nommé « préfet de la MRC de Charlevoix-Est » la rémunération annuelle additionnelle du maire suppléant sera de 2 400,00 \$.

ARTICLE 5 ALLOCATION DE DÉPENSE

Une allocation de dépense correspondant à la moitié de la rémunération annuelle de base sera ajoutée respectivement au maire, à chacun des conseillers et au maire suppléant en guise de compensation pour les dépenses inhérentes à leur tâche, soit 4 233,60 \$ pour le maire, 1 411,20 \$ pour chacun des conseillers et une allocation de dépense annuelle additionnelle de 204,00 \$ pour le maire suppléant.

Dans le cas où le maire est nommé « préfet de la MRC de Charlevoix-Est » l'allocation de dépense annuelle additionnelle du maire suppléant sera de 1 200,00 \$.

ARTICLE 6 VERSEMENT DES RÉMUNÉRATIONS ET DES ALLOCATIONS DE DÉPENSE

Le versement des susdites rémunérations et des allocations de dépense des membres du conseil s'effectuera à la fin de chaque mois.

ARTICLE 7 ABSENCES AUX SÉANCES ORDINAIRES VERSUS LE VERSEMENT DE LA RÉMUNÉRATION ET DE L'ALLOCATION DE DÉPENSES

Tout membre du conseil qui sera absent à plus de trois (3) séances ordinaires du conseil, continues ou non, au cours d'une période de douze (12) mois consécutifs, se verra privé de sa rémunération et de son allocation de dépenses mensuelles à partir de la quatrième (4^e) absence.

Malgré le paragraphe précédent, la rémunération ne peut être ni inférieure au minimum applicable à la municipalité en vertu des articles 12 à 16 de la Loi sur le traitement des élus municipaux (L.R.Q., c.T-11.001).

ARTICLE 8 RÉTROACTIVITÉ

Le présent règlement prendra effet à compter du 1^{er} janvier 2014 à l'exception de la rémunération et de l'allocation de dépense du maire suppléant qui prendra effet le 2 décembre 2013.

ARTICLE 9 INDEXATION

Les rémunérations et les allocations de dépenses des membres du conseil seront indexées à la hausse pour chaque exercice financier à compter de celui qui commence après l'entrée en vigueur du présent règlement.

Cette indexation correspond au taux d'augmentation de l'indice des prix à la consommation pour le Canada, établi par Statistique Canada.

ARTICLE 10 ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la Loi.

Sylvain Tremblay
Maire

Sylvie Foster
Directrice générale /
Secrétaire-trésorière

Avis de motion donné le	:	13	janvier	2014
Adoption du projet de règlement le	:	13	janvier	2014
Avis public du règlement donné le	:	15	janvier	2014
Adoption du règlement le	:	03	mars	2014
Règlement publié le	:	06	mars	2014
Règlement en vigueur le	:	06	mars	2014